

Dossier : P000557
Réf : DF/FH/001541
N° COB 04469



Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Paris, le 31 mai 2000

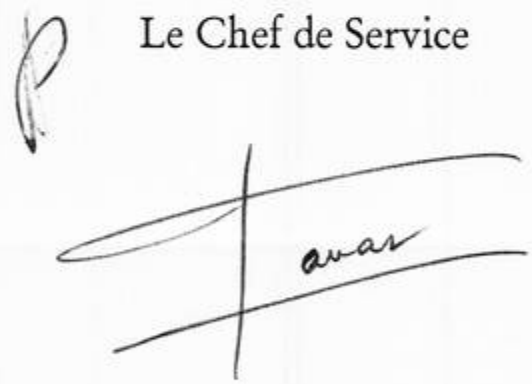
Service
Juridique

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de vos courriers des 5 mars, 7 mars et 3 mai 2000, qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier sous le numéro P000557.

Il ressort des pièces jointes à vos envois que vous avez porté le litige qui vous oppose à la société de bourse Ferri devant le Tribunal Correctionnel de Toulouse. Dans ces conditions la Commission, qui ne peut, dans le règlement des différends opposant les clients à leur intermédiaire financier, que tenter d'obtenir un règlement amiable, n'est pas habilitée à se substituer aux autorités judiciaires saisies.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

 Le Chef de Service

Daniel FARRAS

Recueil Dalloz 1995, Sommaires commentés p. 195

Arrêt rendu par
Cour de cassation, com.
15 mars 1994

Demandeur : Escher (Mme)

Défendeur : Agent judiciaire du Trésor

Composition de la juridiction : MM. Bézard, prés. - Dumas, rapp. - Curti, av. gén. - Me Ryziger, SCP Ancel et Couturier-Heller, av.

Décision attaquée :

Cour d'appel de Paris, 27 juin 1991 (Irrecevabilité)

Texte(s) appliqué(s) :

Nouveau code de procédure civile

art. 32

art. 117

Décret n° 90-263 du 23 mars 1990

art. 7

CASSATION 1. Matière civile * Pourvoi en cassation * Recevabilité * Commission des opérations de bourse * Décision
BOURSE DES VALEURS 1. Commission des opérations de bourse * Décision * Pourvoi en cassation * Irrecevabilité * Voie de recours * Délai * Notification * Personne intéressée * Société civile de placement immobilier * Conseil de surveillance * Président * Personnalité juridique * Capacité d'ester en justice

La Commission des opérations de bourse n'ayant pas de personnalité juridique et aucun texte ne l'autorisant par ailleurs à défendre dans une instance tendant à l'annulation de ses décisions et à l'indemnisation des conséquences dommageables de celles-ci, le pourvoi formé par l'actionnaire d'une société n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre cette Commission ;

Le conseil de surveillance étant un organe social d'une société civile de placement immobilier, c'est à bon droit que, pour rejeter comme tardif son recours contre une décision de la Commission des opérations de bourse, une cour d'appel décide que le président de ce conseil ne saurait avoir la qualité de tiers vis-à-vis de cette société ;

La Commission des opérations de bourse n'ayant pas de personnalité juridique et aucun texte par ailleurs ne l'autorisant à présenter une demande en justice dans une instance tendant à l'annulation de ses décisions et à l'indemnisation des conséquences dommageables de celles-ci, sa demande de paiement d'une somme au titre de l'art. 700 NCPC est donc nulle.

